



**grafi
compétences**

Comité sectoriel de main-d'œuvre des
communications graphiques du Québec

Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé

ANNEXE

14



**LES AVANTAGES
DISTINCTIFS À
OFFRIR AUX
EMPLOYÉS**

LES AVANTAGES DISTINCTIFS À OFFRIR AUX EMPLOYÉS



Afin d'assurer la mobilisation et la fidélisation des employés dans une entreprise et dans le but de reconnaître la contribution au succès de celle-ci, l'employeur est fortement invité à offrir à ses employés différents avantages distinctifs. En voici quelques exemples :

Les assurances collectives

Afin d'assurer la tranquillité d'esprit de ses employés et des membres de leur famille en lien avec la santé, l'employeur peut offrir l'accès à un régime d'assurances collectives.

Le régime d'épargne-retraite

Dans le but d'offrir une saine retraite à ses employés, l'employeur peut offrir l'accès à un régime d'épargne-retraite.

Le développement des compétences

Puisqu'il tient à favoriser la formation continue, l'employeur peut prendre en compte les besoins de formation de ses employés lors des rencontres annuelles d'appréciation. Les employés sont toutefois invités à informer leur supérieur immédiat de leur intérêt à participer à des activités de développement de compétences.

Le maintien de la santé physique

Parce que l'employeur a à cœur la santé de ses employés, celui-ci peut allouer un montant lié à l'inscription à d'une activité sportive (ex. : 10 séances de cardiovélo, course à obstacles, etc.). L'employeur peut également organiser de façon annuelle différentes activités physiques.

La possibilité d'adaptabilité (flexibilité) de l'horaire

Dans la perspective de faciliter la conciliation de la vie personnelle et vie professionnelle de ses employés, l'employeur peut assurer une flexibilité dans l'horaire (ex. : heure d'arrivée et heure de départ) tout en tenant compte du bon fonctionnement de l'entreprise.

Les possibilités d'effectuer du télétravail

Dans le but de faciliter la conciliation de la vie personnelle et la vie professionnelle de ses employés, l'employeur peut offrir la possibilité d'effectuer du télétravail, sous certaines conditions.

